

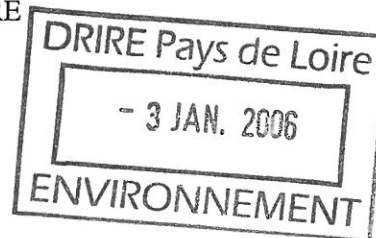


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement



Changement de nom

S.A.S. BRANGEON SERVICES  
à LA POITEVINIERE

**ARRETE**

**Arrêté complémentaire**

D3 – 2005 – n° 887

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1 ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 884 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 autorisant la société des Transports BRANGEON à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Le Bois Archambault » sur la commune de LA POITEVINIERE ;

**Vu** la demande de changement d'exploitant en date du 22 juillet 2005, complétée le 28 septembre 2005, formulée par Monsieur le Président-directeur-général des SAS Transports BRANGEON et BRANGEON SERVICES, dont les sièges sociaux sont route de Montjean – 49620 LA POMMERAYE ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 8 novembre 2005 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 décembre 2005 ;

**CONSIDERANT** l'acte de cautionnement solidaire établi le 12 septembre 2005 par la caisse fédérale du Crédit Mutuel d'Anjou au nom de la société BRANGEON SERVICES pour l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés du Bois Archambault à LA POITEVINIERE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

**ARRETE**

**Article 1**

L'autorisation d'exploiter les installations situées au lieu-dit « Le Bois Archambault » sur la commune de LA POITEVINIERE et définies dans le tableau suivant est transférée à la SAS BRANGEON SERVICES dont le siège social est route de Montjean – 49620 LA POMMERAYE.

Activité	Rubrique	A/D	Caractéristiques
Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322.B.2.	A	Capacité : 50 000 t/an
Stockage de déchets industriels banals provenant d'installations classées	167.b	A	
Transit de déchets ménagers	322.A	A	6 000 t/an
Déchetterie d'une superficie supérieure à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 2 500 m <sup>2</sup>	2710.2	D	Superficie : 1 150 m <sup>2</sup>

## Article 2

Pour l'exploitation de ces installations, la SAS BRANGEON SERVICES est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 884 du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

## Article 3

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Poitevinière et un extrait est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de La Poitevinière.

## Article 4

Un avis, informant le public du présent changement de nom, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la S.A.S. BRANGEON SERVICES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## Article 5

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de LA POITEVINIERE.

## Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le Maire de LA POITEVINIERE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers, le 28 NOV. 2005

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.